



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.11  
22 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux  
de sa quarante-neuvième session

Rapporteur : M. Marc Bossuyt

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Projets de résolution et de décision adoptés par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1997/1.	Situation des droits de l'homme au Congo . . . . .	3
1997/2.	Situation des droits de l'homme à Bahreïn . . . . .	5

\*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> ( <u>suite</u> )	
1997/3. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée . . . . .	6
1997/4. Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .	7
1997/5. Le racisme et la discrimination raciale . . . . .	10
1997/6. Expulsions forcées . . . . .	14
1997/7. La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .	18
1997/8. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes . . . . .	19
1997/9. Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin . . . . .	21
1997/10. Instance permanente pour les peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies . . . . .	27
1997/11. Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales . . . . .	28
1997/12. Etude sur les droits fonciers autochtones . . . . .	33
1997/13. Protection du patrimoine des populations autochtones . . . . .	35
1997/14. Groupe de travail sur les populations autochtones .	37
1997/15. Décennie internationale des populations autochtones	40

1997/1. Situation des droits de l'homme au Congo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments des droits de l'homme applicables,

Considérant que le Congo est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Rappelant le Pacte de paix du 24 décembre 1995, par lequel les parties sont convenues de procéder à un désarmement général et de dissoudre les milices,

Se félicitant du cessez-le-feu intervenu mi-juillet 1997 et des discussions qui se poursuivent à Libreville dans le cadre du Comité international de médiation pour le règlement négocié du conflit, présidé par S.E. M. Omar Bongo, Président du Gabon,

1. Constata avec préoccupation :

a) que le Pacte de paix du 24 décembre 1995 n'est pas pleinement appliqué;

b) que des centaines de personnes, y compris des enfants et d'autres civils, auraient été tués dans les luttes intercommunautaires depuis le début de juin 1997 et que le nombre de morts ne cesserait de s'accroître à Brazzaville;

c) que des milliers de personnes auraient été forcées de quitter leurs foyers à Brazzaville durant ces luttes intercommunautaires;

d) qu'il est allégué des actes de torture de la part des parties au conflit;

e) que le Gouvernement congolais et les organisations humanitaires continuent de se heurter à des difficultés dans leurs efforts pour fournir des soins médicaux et d'autres services sociaux à Brazzaville;

f) que l'abrogation de la décision de tirer à vue annoncée par le Ministre de la sécurité en janvier, puis apparemment inappliquée par la suite, n'a pas été formellement confirmée;

g) que les élections présidentielles n'ont pas pu avoir lieu;

2. Demande au Gouvernement congolais et à toutes les parties au conflit :

a) de respecter les obligations qui leur incombent au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de cesser les abus;

b) de faire en sorte que la fourniture de soins médicaux et d'autres services sociaux puisse être assurée à Brazzaville;

c) de désigner une commission électorale indépendante, respectée et impartiale pour préparer les élections, de permettre la tenue d'élections libres et équitables, de convenir d'en respecter les résultats, compte tenu du pluralisme nécessaire dans la composition ethnique du Gouvernement, et de promouvoir une société civile aux fins de la protection des droits de l'homme et du maintien de la paix;

d) de mettre au point des mesures propres à accroître la confiance de façon que les habitants de toutes les parties du Congo puissent jouir de nouveau de la liberté de circulation;

e) de mettre au point des mécanismes tendant à assurer la transparence de sorte que chacun sache comment les recettes publiques sont allouées et dépensées;

f) d'ouvrir l'accès à un organe humanitaire reconnu et de coopérer avec cet organe dans la protection des droits des détenus dans le pays tout entier, tout en contribuant à la protection de la population civile du pays;

g) de faire des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les responsables en justice;

3. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Congo à sa prochaine session et, si la Commission n'est pas à même de prendre des mesures en la matière, de

poursuivre elle-même l'examen de la question à sa cinquantième session au titre de ce même point de l'ordre du jour.

23ème séance  
20 août 1997

[Adoptée par 13 voix contre 10, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. IV.]

1997/2. Situation des droits de l'homme à Bahreïn

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que l'Assemblée nationale de Bahreïn qui avait été élue a été dissoute en août 1975, que depuis 22 ans Bahreïn n'a pas d'assemblée législative élue et qu'il n'y a pas d'institutions démocratiques à Bahreïn,

Notant également que Bahreïn se trouve confronté aux problèmes liés au terrorisme, qui a des appuis sur le plan international, et condamnant tous les actes de terrorisme dans ce pays,

Notant en outre les informations concernant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme à Bahreïn, notamment la discrimination à l'égard de la population autochtone chiite, les exécutions extrajudiciaires, le recours persistant et massif à la torture dans les prisons bahreïnites et les violences infligées aux femmes et aux enfants placés en détention, ainsi que les détentions arbitraires sans jugement et sans possibilité, pour les détenus, d'avoir accès à des conseils juridiques,

1. Exprime sa profonde préoccupation au sujet des allégations faisant état de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme à Bahreïn;

2. Prie instamment le Gouvernement bahreïnite de respecter les normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme et de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que

la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Bahreïn à sa prochaine session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

24ème séance  
21 août 1997

[Adoptée par 12 voix contre 11, avec une abstention, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. IV.]

1997/3. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment son article 13 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - notamment son article 12 - auquel la République populaire démocratique de Corée est partie,

Constatant, à la lumière de la résolution 1996/22 de la Commission des droits de l'homme, que la République populaire démocratique de Corée ne figure pas sur la liste des pays soumis en procédure publique à l'examen de la Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/33, annexe),

Préoccupée par les allégations persistantes et concordantes selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme sont commises dans ce pays, notamment par le recours à l'internement massif de personnes dans des centres de détention administrative ainsi que par de graves restrictions apportées, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Gravement préoccupée par la quasi-impossibilité d'obtenir des informations ou de visiter ce pays pour s'assurer du bien-fondé ou non des allégations dont fait l'objet la situation des droits de l'homme dans le pays,

ainsi que de prendre connaissance de la législation en vigueur et de la manière dont elle est appliquée,

Regrettant à cet égard le retard pris par la République populaire démocratique de Corée qui, depuis près de dix ans, aurait dû remettre au Comité des droits de l'homme son rapport,

1. Demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'assurer le plein respect de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent tous deux sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

2. Prie le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de remplir ses obligations et de ne plus différer la présentation de son rapport devant le Comité des droits de l'homme et de développer sa coopération avec les procédures et services créés par les Nations Unies afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. Demande à la communauté internationale de porter une plus grande attention à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et d'aider ainsi la population de ce pays à sortir de l'isolement dans lequel elle est maintenue;

4. Demande également à la communauté internationale de fournir une assistance accrue à la République populaire démocratique de Corée pour l'aider à surmonter la période actuelle de disette et les souffrances qui en résultent.

24ème séance  
21 août 1997

[Adoptée par 13 voix contre 9, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote au scrutin secret. Voir chap. IV.]

1997/4. Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1997/13 et 1997/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997, et sa résolution 1996/10, du 23 août 1996,

Réaffirmant que les actes de violence à l'encontre des travailleurs et travailleuses migrants constituent des violations flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincue que la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et à la protection de leurs droits,

Partageant l'avis de la Commission des droits de l'homme sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture,

Prenant note avec intérêt des recommandations adoptées par le Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale,

1. Affirme que l'immigration n'est nullement une charge mais bien un phénomène dont les effets sont enrichissants pour les sociétés d'accueil, sur les plans économique, social et culturel;

2. Estime que, si la dynamique géographique des mouvements migratoires internationaux ne cesse d'augmenter, c'est que la pauvreté s'accroît dans un grand nombre de pays en développement et que l'appel à une main-d'oeuvre étrangère dans les pays développés se poursuit en dépit de la crise invoquée;

3. Regrette la contradiction qui existe entre, d'une part, la libre circulation des marchandises, la libéralisation des échanges de services et des transactions financières encouragés par les sociétés transnationales et les instituts financiers internationaux et, d'autre part, les restrictions de plus en plus draconiennes imposées à la mobilité des individus;

4. Condamne une nouvelle fois les actes de violence découlant du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dont sont victimes les travailleurs migrants;

5. Demande aux autorités compétentes des pays d'accueil d'accorder une attention particulière à la protection des travailleuses migrantes, qui font face à une double discrimination en tant que femmes et en tant que travailleuses migrantes;



6. Prend note avec satisfaction des mesures positives prises par l'Union européenne pour donner un contenu concret à l'Année contre le tourisme sexuel qu'elle a proclamée, ainsi que celles qui ont été décidées par plusieurs pays européens en vue de légaliser certaines situations dont la précarité affecte sérieusement des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

7. Lance un appel aux Etats concernés par l'immigration pour qu'ils étudient la possibilité d'accorder aux travailleurs migrants la double nationalité qui constituerait un facteur positif d'intégration, dans le respect de l'identité culturelle, ainsi qu'une protection contre les méfaits de la discrimination raciale;

8. Affirme que la promulgation, par les gouvernements, d'une législation efficace contre le racisme et la discrimination raciale, ou le renforcement de celle qui existe, assureraient la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

9. Se félicite de la création, par la Commission des droits de l'homme, d'un groupe de travail sur les migrants et les droits de l'homme;

10. Estime qu'il serait utile, à l'occasion de la mise en place de politiques visant à protéger les droits des travailleurs migrants, que les gouvernements puissent bénéficier de l'expérience des représentants des organisations de travailleurs migrants;

11. Est convaincue qu'une campagne d'information concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contribuerait à la ratification de cet instrument;

12. Lance un nouvel appel à tous les gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention, afin qu'elle soit mise en vigueur dans les meilleurs délais;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, au titre de ce même point de l'ordre du jour.

25ème séance  
21 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1997/5. Le racisme et la discrimination raciale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1996/8, du 23 août 1996, dans laquelle elle a appuyé pleinement l'idée d'organiser dès que possible une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 1997/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 1997, dans laquelle la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer, au plus tard pour 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et a noté qu'il importait d'avoir une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la conférence,

Se félicitant également de la résolution 1997/38 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a approuvé l'appel lancé à l'Assemblée générale pour qu'elle convoque, au plus tard pour 2001, une conférence mondiale contre le racisme et l'intolérance qui y est associée, et a estimé que la conférence elle-même devait travailler dans un esprit concret et s'attacher aux mesures pratiques à mettre en oeuvre pour éliminer le racisme,

Se félicitant en outre de la résolution 50/136 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a décidé que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier devaient continuer à accorder dans l'ordre de priorité le rang le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que de la résolution 51/81 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a déploré le manque d'intérêt, d'appui et de ressources financières en faveur de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son Programme d'action,

Exprimant sa gratitude au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour avoir recommandé que la Sous-Commission effectue d'autres études qui pourraient contribuer utilement aux travaux du Comité,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance du racisme et l'apparition de nouvelles formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de nouvelles politiques fondées

sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Alarmée en outre par les formes de plus en plus violentes de racisme et de discrimination raciale dans différentes régions du monde, qui constituent une grave menace pour l'instauration d'un ordre social dans lequel tous les droits de l'homme puissent être réalisés,

Constatant en particulier que, sur le continent américain, la tragédie des esclaves employés dans les plantations, qui remonte à 400 ans, se poursuit dans tout l'hémisphère et que les communautés africaines de la diaspora sur le continent américain continuent à souffrir des effets juridiques, politiques et économiques du commerce des esclaves, de sorte qu'aujourd'hui les communautés noires du continent américain font partie des plus pauvres parmi les pauvres et que la pauvreté est une réalité immuable pour la majorité de la population d'origine africaine vivant sur le continent américain,

Sachant qu'il existe un lien entre le problème croissant du racisme et de la discrimination raciale et l'évolution de la situation économique et sociale dans le monde, y compris l'écart de plus en plus grand entre les riches et les pauvres dans les pays eux-mêmes et entre les pays,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est resté largement inappliqué,

Convaincue que, devant le danger croissant du racisme et de la discrimination raciale, la communauté internationale doit répondre par une action concertée qui soit à la mesure de la menace à laquelle doit faire face la réalisation de l'objectif de la Charte des Nations Unies consistant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant les deux Conférences mondiales contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Convaincue que l'organisation, dans un proche avenir, d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale serait le signe manifeste de la volonté de la communauté mondiale de s'attaquer de manière décisive au fléau du racisme, et serait une importante occasion de mettre au point des stratégies globales et orientées vers l'action pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Engage les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale existant sur leurs territoires, et demande instamment aux Etats parties à la Convention de soumettre leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans les délais prescrits;

2. Demande aux Etats Membres de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures, y compris les mesures approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994 ainsi que dans le budget-programme relatif aux activités de la troisième Décennie, pour assurer l'application de la recommandation de l'Assemblée générale visant à créer au sein du Centre pour les droits de l'homme un organe de liaison sur le racisme, chargé de coordonner les activités entreprises au titre de la troisième Décennie;

4. Demande au Groupe de travail sur les minorités d'envisager la façon dont la Sous-Commission, dans ses travaux futurs, pourrait utilement aborder la question des incidences juridiques, politiques et économiques toujours présentes du commerce des esclaves africains, telles que les subissent les communautés noires de l'ensemble du continent américain;

5. Appuie pleinement l'idée d'organiser, au plus tard pour 2001, une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, comme l'ont recommandé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/74 et le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/38;

6. Invite les Etats Membres à répondre de façon positive à la proposition de tenir une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale;

7. Réaffirme qu'elle est prête à contribuer activement à toutes les étapes des préparatifs d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale;

8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de la conférence mondiale contre le racisme et

la discrimination raciale et sur la façon dont la Sous-Commission et d'autres organes compétents peuvent contribuer aux tâches qui, selon les propositions de la Commission, seraient confiées à celle-ci en tant que comité préparatoire pour la conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale;

9. Se déclare convaincue que les participants à la conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale devront examiner soigneusement les interactions complexes entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur d'autres motifs, tels que le sexe;

10. Propose que soit organisé en 1998, conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un séminaire d'experts chargé d'examiner en profondeur, entre autres choses, les questions proposées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue d'une étude plus poussée effectuée par la Sous-Commission (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31) et décide, en outre, de continuer à examiner d'autres possibilités qui s'offriraient pour collaborer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et appuyer ses travaux;

11. Décide qu'elle s'efforcera, dans tous ses travaux, d'incorporer des données ventilées indiquant dans quelle mesure la discrimination directe ou indirecte et les violations des droits économiques, sociaux et culturels peuvent être liées à des distinctions fondées sur la race, l'appartenance ethnique ou le sexe;

12. Invite tous les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, dans la mesure où leur mandat les y autorise, à incorporer une évaluation des facteurs concernant la race et l'appartenance ethnique dans l'exécution de leurs programmes de travail respectifs, y compris pour tous les rapports établis en vertu des instruments et des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. Prend note des travaux du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage à la fois les Etats Membres et le Secrétaire général à fournir sans retard au Rapporteur spécial toute l'aide et toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat dans son intégralité;

14. Prend note avec satisfaction des recommandations adoptées par le Séminaire des Nations Unies sur l'immigration, le racisme et la discrimination

raciale, organisé par le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme du 5 au 9 mai 1997, demande que ces recommandations soient largement diffusées et exprime l'espoir que le groupe de travail d'experts gouvernementaux de la Commission sur la protection des droits de l'homme dans le cas des migrants tiendra compte des conclusions et recommandations du Séminaire lors de ses débats;

15. Décide d'accorder toute l'attention voulue à ces questions lors de sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

25ème séance  
21 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1997/6. Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995 et 1996/27 du 29 août 1996,

Rappelant également la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) et présenté à la Commission à sa cinquantième session,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé arbitrairement et de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique des expulsions forcées sépare souvent par des moyens contraignants et contre leur volonté les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Notant que, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les expulsions sont considérées comme justifiées, elles doivent être exécutées en stricte conformité avec les dispositions pertinentes du domaine des droits de l'homme, qui exigent notamment que de telles expulsions ne soient pas

exécutées de manière discriminatoire ou arbitraire, qu'elles soient pratiquées selon des procédures légales assurant le respect des garanties juridiques appropriées et que, eu égard au droit universel au logement qui est consacré plus particulièrement à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de telles expulsions ne doivent pas avoir pour conséquence de laisser des personnes sans abri ou exposées à d'autres violations des droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'Observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6) et que, dans l'Observation générale No 4 (1991), le Comité a estimé que les cas d'expulsion forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiés que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

Notant avec satisfaction l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'Observation générale No 7 (1997) sur les expulsions forcées (E/C.12/1997/4), dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit de propriété, y compris le droit de posséder un domicile, ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant également les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14, annexe II) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) réunie à Istanbul en juin 1996,

1. Réaffirme que les expulsions forcées peuvent souvent constituer une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit de propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité d'occupation et du droit à l'égalité de traitement;

2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique de l'expulsion forcée et pour cela, entre autres choses, d'assurer la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;

3. Demande aussi instamment aux gouvernements d'accorder des garanties juridiques en ce qui concerne l'occupation des lieux à toutes les personnes, en particulier à toutes les femmes et à tous les hommes qui sont actuellement menacés d'être expulsés de force, et d'adopter toutes les mesures qui sont nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion abusive, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres ou terrains - correspondant aux droits et aux besoins des intéressés - aux personnes et aux communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes concernés donnant satisfaction à toutes les personnes, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement ou d'autres questions connexes, y compris les Etats membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces organes, à prendre pleinement en considération les vues exprimées dans



la présente résolution et les autres décisions s'y rapportant rendues en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la pratique de l'expulsion forcée dans l'exercice de ses responsabilités et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer le versement d'une indemnité satisfaisante quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

7. Se félicite du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, convoqué par le Secrétaire général à Genève du 11 au 13 juin 1997, et des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement adoptées par le séminaire d'experts et annexées à son rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/7);

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter tous les Etats à examiner les directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement en vue d'adopter des directives pour de tels déplacements aussitôt que possible;

9. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels" dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 8 ci-dessus, et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question des expulsions forcées.

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1997/7. La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes relatifs au droit à l'éducation énoncés dans la Charte des droits de l'homme, notamment l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquels toute personne a droit à l'éducation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notamment les paragraphes 33 de la section I et 78 à 82 de la section II,

Rappelant la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptée à Jomtien (Thaïlande) le 9 mars 1990,

Rappelant la résolution 1996/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996,

Rappelant le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal (Canada) en 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant à l'esprit la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, qui prendra fin en 2004,

Constatant que la question du droit à l'éducation n'a pas été suffisamment traitée dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction le fait que l'importance de l'éducation pour le développement humain, et notamment de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est de plus en plus largement reconnue sur le plan international,

Consciente du rôle central que joue l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la lutte contre l'intolérance, le racisme et l'exclusion,

1. Encourage les Etats à faire tous les efforts qui sont nécessaires à la réalisation du droit à l'éducation et à la promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif;

2. Décide d'inscrire la question du droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à l'ordre du jour de la Sous-Commission pendant la durée de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

3. Prie M. Mustapha Mehedi de rédiger, sans incidence financière, un document de travail sur le droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, document à présenter lors de sa cinquantième session qui aura pour objet de préciser le contenu du droit à l'éducation, notamment en tenant compte en particulier de sa dimension sociale et des libertés qu'il comporte, de son caractère transversal de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel, ainsi que de préciser les moyens de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1997/8. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1996/19, du 29 août 1996,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont des pratiques culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 5 et le Pacte international sur les droits civils et politiques dans son article 7 proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant à l'esprit la résolution 843 (IX), en date du 17 décembre 1954, dans laquelle l'Assemblée générale, considérant que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques dans le domaine du mariage et de la famille ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et

la Déclaration universelle des droits de l'homme, a prié instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures utiles en vue de les abolir,

Rappelant les obligations contractées par tous les Etats ayant ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1);

2. Attire l'attention sur l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe;

3. Rappelle que l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant demande expressément aux Etats parties de prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants;

4. Apporte son appui total à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, qui proclament que les violations qui s'exercent en fonction du sexe, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées;

5. Lance un appel pressant aux Etats pour qu'ils mettent en oeuvre le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1);

6. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par certains gouvernements dans leur lutte contre les pratiques traditionnelles nocives et en particulier contre les mutilations génitales féminines;

7. Regrette toutefois le petit nombre de réponses reçues, en particulier des gouvernements concernés, sur la mise en oeuvre du Plan d'action;

8. Se déclare préoccupée par les récents obstacles que rencontre la lutte contre les mutilations génitales féminines dans certains pays;

9. Apporte son soutien aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales des pays concernés et de tout autre pays faisant face à une situation similaire, afin qu'ils continuent d'oeuvrer à l'élimination totale de cette pratique culturelle;

10. Lance un appel à tous les Etats concernés pour qu'ils intensifient les efforts de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique nationale en ce qui concerne les méfaits de la pratique considérée, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin de réaliser l'élimination totale des mutilations génitales féminines;

11. Lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui oeuvrent avec dévouement à l'élimination totale de cette pratique culturelle nocive pour les fillettes et les femmes;

12. Félicite les organisations intergouvernementales concernées pour l'importante contribution qu'elles apportent à la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives et leur demande de poursuivre leurs activités visant à appuyer et à consolider les efforts des organisations nationales et locales consacrés à cette lutte;

13. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter à sa prochaine session son deuxième rapport de suivi sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, dans le cadre de l'application du Plan d'action.

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/9. Réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1996/21 du 29 août 1996 sur la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin,

Soulignant que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Se félicitant de la résolution 51/65 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée particulièrement préoccupée par le problème de la violence contre les travailleuses migrantes,

Rappelant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993 (A/CONF.157/23) et de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), ainsi que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995 (A/CONF.166/9), et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (A/CONF.177/20),

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Soulignant la nécessité d'encourager l'élaboration et l'utilisation de statistiques ventilées par sexe, en tant qu'outil fondamental permettant de mesurer et de surveiller la participation des femmes dans les domaines économique, politique et social, notamment dans l'éducation, la gestion et le processus d'élaboration des politiques et d'adoption des décisions,

Se félicitant des travaux - et notant avec satisfaction les rapports correspondants - de Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, dont les derniers rapports font l'objet des documents E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4 et E/CN.4/1997/10 et Add.1, respectivement,

Profondément préoccupée par les graves violations et les actes de violence commis à l'encontre des travailleuses migrantes qui continuent de

lui être signalés, et par le fait que certaines catégories de femmes sont particulièrement exposées aux actes de discrimination, à la violence et aux sévices commis en raison du sexe, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les travailleuses migrantes, les femmes vivant dans des collectivités rurales, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes en situation de conflit armé et les enfants de sexe féminin,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelles, y compris la traite en vue de la prostitution, d'autres formes d'exploitation commerciale de la sexualité, certaines formes de travail domestique ainsi que les formes serviles du mariage, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Affirmant que toutes les violations des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Constatant que la promotion de la femme dans le processus de développement exige une élaboration plus poussée des principes internationaux d'égalité concernant la législation et les pratiques en matière d'héritage,

1. Demande que, lorsqu'il y a lieu, les études qui lui seront soumises à l'avenir comprennent des statistiques ventilées par sexe et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée et toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations;

2. Invite instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à recueillir et à diffuser des statistiques et des indicateurs ventilés par sexe, permettant de contrôler la représentation et la participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale, en accordant une attention spéciale aux incidences des multiples obstacles auxquels se heurtent un grand nombre de femmes qui font l'objet d'une triple discrimination en raison de leur race, de leur sexe et de leur pauvreté;

3. Demande aux gouvernements d'encourager et d'appuyer l'élimination des préjugés dans les systèmes d'éducation, afin de lutter contre la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail, d'accroître les possibilités d'emploi des femmes, de permettre aux femmes d'acquérir de meilleures compétences et de leur faciliter l'accès aux choix de carrière, en particulier dans le domaine des sciences et des nouvelles technologies et dans d'autres domaines offrant des possibilités élargies d'emploi;

4. Engage également les gouvernements à mesurer et apprécier à sa juste valeur, grâce aux mécanismes existants et à des mécanismes perfectionnés, le travail non rémunéré des femmes, tel que les activités agricoles, la production alimentaire, le travail bénévole, le travail accompli dans les entreprises familiales, la gestion des ressources naturelles et le travail domestique, afin d'évaluer précisément l'apport des femmes à l'économie;

5. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures redoublées pour s'assurer que les droits économiques et sociaux des femmes sont pleinement défendus et réalisés grâce à l'égalité d'accès en ce qui concerne les ressources économiques, y compris la terre, les droits relatifs à la propriété, et les mécanismes de crédit et d'épargne, par exemple par l'intermédiaire de banques et coopératives féminines;

6. Demande aussi instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour harmoniser la législation nationale ainsi que les pratiques coutumières et traditionnelles avec les principes internationaux d'égalité en ce qui concerne le droit à l'héritage des femmes et des enfants de sexe féminin;

7. Demande en outre instamment aux gouvernements, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des enfants de sexe féminin, d'adopter des mesures pour la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'assurer



aux victimes des recours et une indemnisation justes et utiles, en prenant tout spécialement en considération les femmes qui courent un risque élevé, telles que les travailleuses migrantes, les femmes réfugiées et les femmes dans des situations de conflit;

8. Demande instamment à tous les gouvernements de faire en sorte que tous les actes de caractère pénal ayant pour base la distinction entre les sexes soient suffisamment pris en considération dans toutes les dispositions du statut et du règlement intérieur qui font actuellement l'objet de négociations en vue de la création d'un tribunal pénal international, et en particulier que les faits de viol, de viol généralisé ou systématique, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, ainsi que d'autres crimes ou délits ayant pour base la distinction entre les sexes soient pris en considération dans la totalité des principes, définitions, règles d'établissement des preuves et procédures concernant un tribunal pénal international;

9. Engage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans recours à des réserves qui soient contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui soient d'autre manière incompatibles avec le droit international des traités;

10. Engage également les gouvernements à considérer comme un acte de caractère pénal la traite des femmes et des enfants de sexe féminin sous toutes ses formes et à condamner et punir tous les coupables, y compris les personnes agissant sous le couvert d'une autorité gouvernementale et les intermédiaires, que leurs actes aient été commis dans leur propre pays ou dans un pays étranger, tout en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisées;

11. Engage les institutions financières multilatérales à prendre en considération en toutes circonstances la nécessité, pour les pays en développement, d'affecter des fonds au progrès économique et social des femmes;

12. Engage le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jouisse d'un statut et de ressources qui soient à égalité

avec ceux des autres organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme, et à renforcer la coordination entre ces organes grâce à l'échange systématique de données d'information et à l'organisation de tables rondes ayant pour objet d'explorer les problèmes de parité qui sont d'intérêt commun;

13. Demande instamment au Secrétaire général, agissant en coopération avec le bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, de prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer le rôle de la personne responsable des questions relatives aux droits des femmes et d'assurer la pleine exécution du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition des femmes à l'intérieur du Secrétariat, et en particulier d'atteindre l'objectif du Secrétaire général, à savoir que les femmes, d'ici à l'an 2000, occupent 50 % des postes de direction et de décision, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans la résolution 51/67, du 12 décembre 1996;

14. Appuie pleinement la demande de la Commission de la condition de la femme visant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et tous les autres rapporteurs et groupes de travail compétents, y compris les experts des organes créés en vertu de traités, soient invités, lors de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, à participer aux débats sur les domaines de préoccupation critiques que sont "les droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes" et "l'enfant de sexe féminin";

15. Appuie la décision, prise par la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session, de proroger le mandat du groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et demande instamment au groupe de travail d'accélérer l'examen relatif à l'élaboration d'un protocole facultatif;

16. Décide d'examiner plus complètement à sa cinquantième session, au titre du même point de l'ordre du jour, les incidences du Programme d'action de Beijing, du point de vue des travaux de la Sous-Commission, pour

des questions telles que les femmes et la pauvreté, le rôle des femmes dans le développement mondial et la promotion des droits de l'homme, ainsi que des mesures supplémentaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite.

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1997/10. Instance permanente pour les peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Avant présente à l'esprit la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon laquelle il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies une instance permanente des populations autochtones (A/CONF.157/23, par. II.32),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/163, en date du 21 décembre 1993, et 50/157, en date du 21 décembre 1995, ainsi que la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

Profondément convaincue que la création d'une instance permanente ne peut pas être considérée comme devant se substituer, le cas échéant, au maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte des rapports des ateliers qui se sont tenus l'un à Copenhague, conformément à la résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme, et l'autre à Santiago du Chili, conformément à sa résolution 1997/30 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.1),

Tenant compte des observations et suggestions formulées sur cette question par les membres du Groupe de travail et par d'autres participants lors de la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Recommande qu'une instance permanente soit établie dans le cadre du système des Nations Unies dès que possible dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones et que son mandat porte, entre autres, sur les questions se rapportant aux droits des peuples autochtones ainsi que sur tous les points du programme d'activités de la Décennie;

2. Approuve en particulier la recommandation de l'atelier de Santiago et du Groupe de travail sur les populations autochtones tendant à ce que la Commission des droits de l'homme examine, à sa cinquante-quatrième session, comment contribuer à faire avancer la création d'une instance permanente consacrée aux peuples autochtones dans le système des Nations Unies, notamment en élaborant des propositions concrètes à cet effet et en se réservant la possibilité de saisir le Conseil économique et social pour qu'il se prononce sur la question;

3. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 22 août 1997, décide de prier le Groupe de travail sur les populations autochtones de faire porter son attention sur les questions relatives à la composition, à la participation et au mandat en ce qui concerne l'éventuelle instance permanente pour les peuples autochtones, en vue de la création à brève échéance d'une telle instance dans le cadre actuel du système des Nations Unies, de préférence sous l'autorité du Conseil économique et social."

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/11. Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes

internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 56 de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

Consciente que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles" et les résolutions adoptées par le Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9, chap. premier),

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement, et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique dans un petit nombre de pays et de sociétés à but lucratif comme étant l'un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que tout progrès durable dans l'exercice du droit au développement requiert des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à la fois au niveau national et au niveau international,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés et banques transnationales, et en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales,

Avant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en novembre 1977,

Estimant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991, 1992/29 du 27 août 1992, 1993/36 du 25 août 1993, 1993/40 du 26 août 1993, 1994/40, 1994/41 et 1994/48 du 26 août 1994, 1995/31 du 24 août 1995 et 1996/39 du 30 août 1996,

Rappelant également les résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992, 1993/12 du 26 février 1993, 1994/11 du 25 février 1994, 1995/13 du 25 février 1995, 1996/15 du 11 avril 1996 et 1997/9 du 3 avril 1997, adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) établi par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1994/37 et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31,

1. Réitère la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986, où l'Assemblée souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale

visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

2. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle définie dans la Déclaration sur le droit au développement devrait fournir une base pour les travaux à effectuer en ce qui concerne le rapport entre, d'une part la jouissance des droits de l'homme, et d'autre part les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

3. Décide de confier à M. El Hadji Guissé le soin d'établir, sans incidences financières, un document de base sur la question de la relation entre, d'une part la jouissance des droits de l'homme, et d'autre part les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, qui sera présenté à la Sous-Commission et au groupe de travail dont il est question ci-après;

4. Décide de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, qui sera chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales et dont le mandat sera le suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Vérifier, tenir à jour, examiner, recevoir et rassembler les informations en ce qui concerne les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales pour faire en sorte que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés exercent leurs activités, et pour promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement;

d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif, et présenter son premier rapport à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1997/11, adoptée le 22 août 1996 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission visant à constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, qui sera chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales et dont le mandat sera le suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Vérifier, tenir à jour, examiner, recevoir et rassembler les informations en ce qui concerne les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales pour faire en sorte que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels ces sociétés exercent leurs activités, et pour promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement;

d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif, et présenter son premier rapport à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session."

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]



1997/12. Etude sur les droits fonciers autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que les peuples autochtones, dans de nombreux pays, ont été privés des droits inhérents à la personne humaine et de leurs libertés fondamentales, et qu'un grand nombre des problèmes qui se posent pour eux dans le domaine des droits de l'homme sont liés au fait qu'ils continuent, comme au cours de l'histoire, d'être privés de leurs droits ancestraux sur les terres, les territoires et les ressources,

Constatant la profonde relation spirituelle, culturelle, sociale et économique que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement total et la nécessité pressante de reconnaître et respecter leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant que l'absence de droits fonciers solidement établis, s'ajoutant à l'instabilité des régimes fonciers nationaux et aux obstacles que rencontrent les efforts visant à promouvoir et protéger les communautés autochtones et l'environnement, met en péril la survie des peuples autochtones,

Constatant que les organes et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'accordent de plus en plus à reconnaître que les terres et les ressources naturelles sont essentielles à la survie économique et culturelle des peuples autochtones, et que certains Etats ont pris des mesures juridiques qui confirment les droits des autochtones sur leurs terres ou ont mis en place des procédures pour parvenir à des accords ayant force exécutoire sur des questions concernant les terres autochtones,

Tenant compte de l'élaboration de normes internationales pertinentes et de programmes qui défendent et affirment les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, en particulier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (No 169) de l'Organisation internationale du Travail, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale, le projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones, élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation

des Etats américains, et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Constatant que, malgré ces avancées sur le plan international et sur le plan national, les difficultés qui empêchent les autochtones de jouir effectivement de leurs droits fonciers demeurent très nombreuses,

Rappelant que bien des Etats dans lesquels vivent des peuples autochtones n'ont pas encore adopté de lois ou de mesures en ce qui concerne les revendications territoriales des autochtones ou, dans d'autres cas, n'ont pas prévu, pour ce qui est des droits fonciers autochtones, des mécanismes de mise en oeuvre qui soient mutuellement acceptables pour les parties intéressées,

Rappelant aussi les activités de l'Organisation des Nations Unies qui posent la base pour une enquête approfondie sur la question des droits fonciers autochtones, en particulier l'Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, faite par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4),

Rappelant en outre le rapport et les recommandations du séminaire d'experts sur les expériences concernant les droits et titres fonciers autochtones, qui s'est tenu à Whitehorse (Canada) en mars 1996 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/6),

Rappelant sa résolution 1996/38, du 29 août 1996, dans laquelle elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme autorise la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme Rapporteur spécial chargée de procéder à une étude détaillée sur les droits fonciers autochtones,

Rappelant également la décision 1997/114 - du 11 avril 1997 - de la Commission des droits de l'homme et la décision 1997/... du Conseil économique et social - du .. juillet 1997 - approuvant la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme Rapporteur spécial chargée d'établir un document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine,

Ayant entendu l'important exposé liminaire du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et leur relation à la terre,

Ayant examiné le document de travail préliminaire détaillé sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1),

1. Exprime sa profonde satisfaction et ses remerciements au Rapporteur spécial pour son exposé liminaire et son document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le document de travail aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dès que possible, pour recueillir leurs observations et suggestions;

3. Prie le Rapporteur spécial d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa seizième session et à la Sous-Commission à sa cinquantième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/12 adoptée le 22 août 1997 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre d'établir son document de travail final conformément à la décision 1997/114 - du 11 avril 1997 - de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1997/... - du .. juillet 1997 - du Conseil économique et social."

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/13. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Sous Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant la décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme, datée du 11 avril 1997, décision qui a été approuvée par la décision 1997/... du Conseil économique et social et par laquelle la Commission a recommandé que soit confié à Mme Erica-Irene A. Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies qui ont des activités concernant le patrimoine des populations autochtones, afin de

favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts,

Notant également que la Commission, dans la décision 1997/112, a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche,

Rappelant les rapports final et supplémentaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26 et E/CN.4/Sub.2/1996/22), et accueillant avec satisfaction le rapport de la réunion technique sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1997/15),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son travail important et constructif sur la protection du patrimoine des populations autochtones;

2. Prie le Rapporteur spécial de continuer à échanger des informations avec les gouvernements, les peuples autochtones et tous les éléments du système des Nations Unies sur le patrimoine des populations autochtones;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et la cinquantième session de la Sous-Commission, un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe), avec la participation du Rapporteur spécial et de représentants des gouvernements, des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de peuples autochtones et de personnes autochtones compétentes;

4. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/13, adoptée le 22 août 1997 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission visant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe) avec la participation du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, et de représentants des gouvernements,

des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de peuples autochtones et de personnes autochtones compétentes."

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/14. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport établi par le Groupe de travail sur les populations autochtones au sujet des travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Prenant note également de la résolution 1993/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé à tous les rapporteurs chargés d'étudier une question précise, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des autochtones,

Se félicitant de la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de concentrer son attention sur des sujets spécifiques pendant sa quinzième session et des débats fructueux qu'il a tenus sur les questions

concernant les peuples autochtones et l'environnement, la terre et le développement durable, ainsi que les peuples autochtones et la santé,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent dans le paragraphe 20 de la première partie et dans les paragraphes 28 à 32 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à sa Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, pour les travaux accomplis au cours de sa quinzième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa quinzième session aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs chargés d'étudier une question précise, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Demande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

4. Recommande que le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à toute clarification ou analyse conceptuelle, qui pourrait aider le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 - du 3 mars 1995 - à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Exprime ses remerciements à la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones pour son document de travail complémentaire sur la notion de "peuple autochtone" (E/CN.4/AC.4/1997/2);

6. Recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones continue d'examiner, à sa seizième session, les questions concernant les autochtones et la santé et les droits fonciers autochtones, et que soit inscrit à l'ordre du jour de ladite session, en tant que question principale, le point intitulé "Les peuples autochtones : éducation et langue";

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir des informations et des données, en particulier sur

tout ce qui concerne le point intitulé "Les peuples autochtones : éducation et langue", ainsi que la santé et les droits fonciers des autochtones, qui seront présentées en tant que documents de base à ladite session;

8. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'encourager la réalisation d'études sur les droits des peuples autochtones à l'alimentation et à une nutrition adéquate, et ce dans le cadre des questions concernant l'accès de ces peuples à la terre, au patrimoine culturel et à la santé, et, le cas échéant, de convoquer un atelier international sur ce thème, auquel participeraient les gouvernements, les organes, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations autochtones et non gouvernementales, afin d'évaluer les conditions actuelles d'accès des peuples autochtones à une alimentation adéquate ainsi que leur état nutritionnel et de contribuer à l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la situation;

9. Prie la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail de faire savoir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones que le Groupe de travail, à sa seizième session, concentrera son attention sur les questions concernant l'éducation et la langue, afin que le Conseil l'ait présent à l'esprit lorsqu'il tiendra sa onzième session;

10. Prie le Secrétaire général d'élaborer, pour la seizième session du Groupe de travail, un ordre du jour annoté où figureront, entre autres, les questions suivantes : activités normatives, y compris un point subsidiaire sur "les activités normatives à envisager, notamment l'élaboration de directives ou de codes de conduite applicables aux entreprises privées d'exploitation des ressources énergétiques et minérales"; examen des faits nouveaux, y compris des points subsidiaires intitulés "examen des faits nouveaux : déclarations générales", "examen des faits nouveaux : les peuples autochtones - éducation et langue", "examen des faits nouveaux : les peuples autochtones et la santé"; étude sur le thème des peuples autochtones et de leur relation à la terre; instance permanente pour les populations autochtones; Décennie internationale des populations autochtones, y compris un point subsidiaire intitulé "préparatifs en vue du bilan de la Décennie à mi-parcours"; et étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones;

11. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquantième session de la Sous-Commission;

12. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 22 août 1997, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquantième session de la Sous-Commission."

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1997/15. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Convaincue que la biologie, ainsi que les progrès et l'évolution des sciences de la vie, doivent servir les intérêts des êtres humains et de la vie humaine, et non l'inverse,

Profondément préoccupée par le fait que la connaissance de la nature humaine a été considérablement modifiée en raison de l'évolution accélérée que connaît la biotechnologie en tant que science, en particulier la modification, l'élimination et le remplacement de gènes humains, et par le fait que les



autochtones risquent au plus haut point d'être retenus pour des recherches en génétique humaine et pour des brevets relevant de ce domaine par l'industrie de la biotechnologie,

Rappelant que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant également la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14),

1. Se félicite de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août;
2. Se félicite également de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997, visant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie internationale;
3. Recommande que le Coordonnateur de la Décennie envisage de tenir une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes intéressées et les membres du Groupe consultatif, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, ainsi que le détachement de personnel qualifié, y compris d'autochtones, chargé de faciliter les travaux du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones;
4. Recommande également que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie;
5. Recommande en outre que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible au cours de la Décennie internationale;

6. Se félicite des rapports des ateliers qui ont eu lieu à Copenhague et à Santiago du Chili conformément aux résolutions 1995/30 et 1997/30, respectivement, de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.1);

7. Félicite le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

8. Prend note des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine du génome humain, destinés à achever l'avant-projet de déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine, cadre normatif qui est d'une nécessité urgente pour faire en sorte que les recherches en question et leurs applications soient menées d'une manière harmonieuse qui témoigne du respect de la dignité humaine, en particulier de la dignité et du mode de vie des peuples autochtones;

9. Constata la nécessité d'une analyse systématique des problèmes qui se posent pour les peuples autochtones quand des questions concernant la biodiversité, la génétique, ainsi que l'utilisation des ressources biologiques et la durabilité font l'objet de débats, de négociations et de décisions, afin d'adopter des mesures de protection pour la culture, le mode de vie et la survie des peuples autochtones, dans le contexte du programme d'activités de la Décennie internationale;

10. Exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol pour avoir proposé d'accueillir un atelier de journalistes autochtones à Madrid en 1998;

11. Prie instamment le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, agissant en consultation avec le Gouvernement espagnol, d'accélérer les procédures nécessaires pour que l'atelier de journalistes autochtones qui est prévu puisse avoir lieu au début de 1998, avec la participation de représentants de gouvernements, de journalistes autochtones, d'institutions compétentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève, du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'Institut international de la presse;

12. Prie le Groupe de travail sur les populations autochtones de préparer, à sa seizième session, l'examen à mi-parcours, en 1999, de la Décennie internationale des populations autochtones;

13. Se félicite de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/32, visant à ce que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme organise au printemps de 1998 un atelier pour les institutions de recherche et d'enseignement supérieur consacré aux questions concernant les populations autochtones.

27ème séance  
22 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

-----